

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1507

présenté par
Mme Lasserre

ARTICLE 16 QUATER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« VII. – Les débits minimaux du dixième et du vingtième mentionnés aux alinéas précédents, ne peuvent être exceptionnellement fixés à des valeurs supérieures que dans la mesure où il est établi par expertise partagée, que ces débits sont manifestement insuffisants pour satisfaire aux objectifs mentionnés au premier alinéa. Cette expertise prend en compte la dimension biologique du débit minimal, les droits d'usage existants, les intérêts de la gestion équilibrée et durable de l'eau ainsi que le potentiel énergétique du débit. Dans cette hypothèse, ils ne peuvent être fixés à des valeurs supérieures à 50 % des valeurs minimales mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, en période de crise énergétique déclarée par les pouvoirs publics, les débits minimaux sont ramenés aux valeurs minimales du dixième et du vingtième du module, afin de préserver le potentiel de production hydroélectrique et l'équilibre du réseau ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à plafonner les débits réservés afin de préserver le potentiel hydroélectrique afin de prévenir la menace qui pèse sur l'approvisionnement électrique de notre pays.

Le texte adopté au Sénat a été vidé de son intérêt pour la petite hydroélectricité par les travaux en commission. Le projet de loi ne concerne plus que les grands ouvrages d'EDF sur le Rhin. Le présent amendement vise donc à rétablir l'équilibre trouvé lors de la première lecture du texte au Palais du Luxembourg.

Par ailleurs, l'amendement proposé vise également à stopper la surenchère des demandes des services instructeurs qui fixent des débits réservés de plus en plus élevés, sans en fournir de

motivation et la plupart du temps sans que cela soit véritablement nécessaire pour les milieux aquatiques.

Les débits minimaux ne doivent plus être fixés de manière aléatoire en fonction de critères qui sont trop souvent éloignés des objectifs fixés dans le 1^{er} alinéa de cet article L. 214-18.

Ils doivent répondre à des critères objectifs et indiscutables et doivent, en outre, préserver le potentiel hydroélectrique national, surtout en période de pénurie énergétique.

Le présent amendement a été travaillé avec France Hydroélectricité